



COMMUNE DE MALLEFOUGASSE AUGES

Date de la
convocation :
13 janvier 2023

Séance du 19/01/2023

Membres en
exercice :
10

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf janvier, à 18 heures 00, le conseil municipal de MALLEFOUGASSE AUGES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DEORSOLA (Maire)

Présents :
7

Présents : Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Sandra BIANCARELLI, Patrick CLAUDE, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ, Véronique NICOLLET

Votants :
9

Représentés : Dominique ARCIDIACONO, Christian MICHEL

Excusés : Marie MUNUERA

Absents :

Secrétaire de séance : Patrick CLAUDE

Délibération n°D_2023_001

Conventions cadres : aménagement des points de collecte des déchets ménagers

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que Provence Alpes Agglomération, créée au 1er janvier 2017, exerce la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », au titre des compétences obligatoires. Elle vient aux droits des anciennes communautés de communes ayant fusionné, qui exerçaient également cette compétence.

Depuis le transfert de la compétence aux divers EPCI préexistants à PAA, l'aménagement des points de collecte est une compétence partagée entre les communautés et les communes.

En effet, la communauté est compétente pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, et à ce titre, procède à la fourniture des contenants nécessaires à la collecte. Les communes, compétentes en matière de voirie, d'aménagement urbain, procèdent à l'aménagement physique des points de collecte.

Suite aux échanges avec la Préfecture dans le cadre de demandes de DETR émises par les communes, il apparaît aujourd'hui nécessaire de formaliser ces pratiques par une convention cadre, établissant clairement le portage des compétences et des responsabilités de chacun.

En outre, dans le cadre d'un aménagement global, une commune peut souhaiter la mise place de containers enterrés. Le coût de ces équipements est plus élevé que les containers aériens ou semi-enterrés. Provence Alpes Agglomération ne peut financer seule les containers enterrés.

Il est proposé que, dans le cas où les communes de PAA souhaitent recourir aux dispositifs de points d'apport volontaire enterrés pour la collecte des ordures



ménagères ou du tri sélectif, elles participent financièrement par le biais d'un fond de concours, à l'acquisition des contenants. Un projet de convention cadre, établissant clairement le portage des compétences et des responsabilités de chacun pour l'aménagement des points de collecte pour les contenants semi-enterrés ou enterrés est joint en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le projet de convention cadre pour l'aménagement des points de collecte des déchets ménagers pour les contenants aériens, tel que joint en annexe,
- **APPROUVE** le projet de convention cadre pour l'aménagement des points de collecte des déchets ménagers pour les contenants semi enterrés ou enterrés, tel que joint en annexe,
- **PRECISE** que la commune souhaite privilégier les contenants semi enterrés (en fonction du coût),
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les dites conventions avec les communes.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Jean-Paul DEORSOLA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publication / Affichage le.....2.0.JAN.2023

RF DIGNE LES BAINS (A H P)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/01/2023 004-210401097-20230119-D_2023_001-DE